

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

**GREFFE
MINUTE**
(Décision Civile)

JUGEMENT : Mme Célia CROPPI
N° 53/2021
Du 15 Mars 2021
Procédures collectives
N° RG 19/00006 - N° Portalis DBWR-W-B7D-MDPS

EXTRAITS DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
JUDICIAIRE DE NICE (A.M)

Par jugement de la Chambre des Procédures collectives en date du quinze Mars deux mil vingt et un.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Présidente : M Guillaume SAINT-CRICQ, Vice-Président
Assesseur : M Côte JACQMIN, Vice-Président
Assesseur : M Alain GOUTH, Magistrat à titre temporaire

Greffier : Madame Marie-Annick CABRAS, présente uniquement aux débats.

En présence de M Yves TEYSSIER, Vice-Procureur de la République.

DÉBATS

A l'audience en Chambre du Conseil du 15 Février 2021, le prononcé du jugement étant fixé au 15 Mars 2021.

PRONONCÉ

Statuant par mise à disposition au greffe en date du 15 Mars 2021, signé par M SAINT-CRICQ, Vice-Président, et Mme CABRAS, Greffier.

NATURE DE LA DÉCISION : réputée contradictoire, en premier ressort, au fond

expédition délivrée à
Me FUNEL
Mme CROPI
ME POZZO DI BORGIO
conseil de l'ordre des infirmiers
TPG DES AM

ENTRE :

Maître Jean-Patrick FUNEL de la selarl FUNEL & ASSOCIES
Mandataire judiciaire représentant les créanciers de Mme Célia CROPPI
54, rue Gioffredo - 06000 NICE.
comparaissant en personne.

ET :

Mme Célia CROPPI
SIRET 792 499 824 00011
Infirmière libérale
27 Camin de la Cuada
06670 CASTAGNIERS
comparaissant en personne et assistée par Maître Thibault POZZO DI BORGIO de la SCP DELPLANCKE-POZZO DI BORGIO-ROMETTI & ASSOCIES, avocats au barreau de NICE.

EN PRESENCE DU :

CONSEIL DE L'ORDRE DES INFIRMIERS PACA CORSE, dont le siège social est sis 428, rue paradis - 13008 MARSEILLE 08 non représenté.

le 15 Mars 2021

Copie : P.R.

mentions diverses

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 6 mai 2019, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'égard de Madame Célia CROPPI, infirmière libérale, sur dépôt au greffe de sa déclaration de cessation des paiements. La période d'observation était fixée à six mois.

Par jugement du 18 novembre 2019, le tribunal a renouvelé la période d'observation pour une nouvelle période de six mois, à échéance du 6 mai 2020, prorogée de plein droit par l'effet des ordonnances du 27 mars 2020 et 20 mai 2020 jusqu'au 6 août 2020.

Sur la base de la demande de Madame CROPPI et du rapport du mandataire judiciaire, la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, en date du 2 juillet 2020, Monsieur le Procureur de la République a sollicité, par requête en date du 29 juillet 2020, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation pour six mois sur le fondement des articles L.621-3, L.631-7, R.621-9 et R.631-7 du code de commerce.

Par jugement du 5 octobre 2020, le Tribunal a renouvelé à titre exceptionnel la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Lors de l'audience d'examen du plan du 15 février 2021, le conseil de Madame CROPPI a indiqué que celle-ci avait démontré sa capacité à générer, au cours de la période d'observation, des excédents de trésorerie et qu'elle a entrepris de vendre un bien immobilier, ce qui a été autorisé, afin de permettre l'apurement d'une partie du passif. Compte tenu des résultats enregistrés au cours de la période d'observation, du prévisionnel établi selon les résultats ainsi dégagés, d'une trésorerie positive, il a été proposé l'élaboration d'un plan sur une durée de 10 années avec des mensualités égales, des versements provisionnels trimestriels étant de nature à garantir le paiement des dividendes.

Mme CROPPI Célia a proposé un projet de plan de redressement et d'apurement de son passif selon les modalités suivantes :

- Remboursement de 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur dix ans, en dix échéances annuelles de montant égal, la première échéance intervenant à la date anniversaire du jugement homologuant le plan.

Le représentant des créanciers indique que le passif définitivement admis s'élève à la somme de 252 764 euros.

Compte tenu des contestations de créances qui seront soumises au juge-commissaire, le passif retenu est susceptible d'être imputé par le prix de cession d'un bien immobilier intervenue le 26 janvier 2021.

La circularisation du plan aux créanciers a été effectuée le 26 août 2020.

A l'expiration du délai de trente jours, les réponses ont été les suivantes (en pourcentage du montant des créances) :

- acceptation :	37, 18 %
- défaut de réponse valant acceptation :	60 %
- rejet :	2, 66 %.

Il n'a pas été justifié par attestation comptable de l'absence de dettes postérieures à l'ouverture de la procédure collective.

Me FUNEL, mandataire judiciaire, après circularisation du plan auprès des créanciers, a indiqué ne pas s'opposer à l'adoption d'un plan mais en étant réservé quant à ses possibilités d'exécution, la réussite du plan dépendant des prélèvements personnels de Mme CROPPI qui restent importants. Il a souligné la nécessité de prévoir un paiement provisionnel en amortissement du plan.

Le Ministère public a indiqué ne pas s'opposer au plan en prévoyant des provisions mensuelles de paiement des dividendes.

Le Conseil de l'Ordre des Infirmiers, régulièrement avisé, ne comparait pas.

A l'issue des débats, les parties présentes et leurs conseils ont été avisés que la décision serait rendue ce jour par mise à disposition au greffe, dans les conditions prévues à l'article 450 code de procédure civile .

MOTIFS ET DÉCISION

Il ressort des débats et des pièces produites que le plan de redressement offre des garanties d'exécution au regard du chiffre d'affaires réalisé pendant la période d'observation sous réserve de la capacité de Mme CROPPI Célia à maîtriser ses prélèvements personnels.

A défaut d'un actif suffisant, le placement de Mme CROPPI Célia en liquidation judiciaire ne serait pas de nature à permettre l'indemnisation des créanciers. Il est donc de leur intérêt, comme de celui de la partie débitrice, de mettre en place le plan pour permettre le remboursement progressif des dettes.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par mise à disposition au greffe, après débats en chambre du conseil, par jugement contradictoire, en premier ressort,

Vu les articles L.626-9 à L.626-25, L.631-19 et R.626-34 du code de commerce,

Met fin à la période d'observation

Arrête le plan de redressement de Mme CROPPI Célia, dont les modalités d'exécution sont les suivantes :

- Remboursement du passif superprivilegié dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement des créances inférieures ou égales à 500,00 € dès l'arrêté du plan ;
- Remboursement du reste du passif définitivement admis sous forme d'annualités constantes pendant une durée de dix ans, le premier versement devant intervenir au plus tard un an après le présent jugement, soit au 15 mars 2022 , et les suivants aux dates anniversaires de cette échéance ;
- Paiement des frais de justice et des éventuelles dettes postérieures à l'ouverture du redressement judiciaire dans le délai de deux mois à compter de ce jour ;

Dit que le montant des dividendes sera déterminé en fonction de l'issue de la procédure de contestation de créances ainsi que des sommes dues aux établissements bancaires au titre des intérêts ayant couru sur les prêts bancaires d'une durée supérieure à un an ;

Désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

Dit et juge que la partie débitrice sera tenue d'exécuter le plan et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan, à défaut de quoi elle sera rappelée devant ce tribunal à la requête de celui-ci, aux fins de résolution du plan et placement en liquidation judiciaire;

Rappelle qu'en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal décidera, après avis du ministère public, sa résolution et ouvrira une procédure de liquidation judiciaire en vertu des dispositions de l'article L631-20-1 du code de commerce ;

Maintient la SELARL FUNEL ET ASSOCIES , représentée par Me Jean-Patrick FUNEL, en qualité de représentant des créanciers jusqu'à la fin de la procédure de vérification des créances ;

Maintient ou désigne Mme Patricia LABEAUME en qualité de juge commissaire et M Vincent PELLEFIGUES en qualité de juge commissaire suppléant ; jusqu'à la reddition des comptes du représentant des créanciers ;

Rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.626-13 du code de commerce, la présente décision entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques en vertu de l'article L.131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure.

Dit que la partie débitrice devra, dans le mois du prononcé du jugement, procéder à l'ouverture dans la banque de son choix d'un compte bloqué, éventuellement productif d'intérêts, et en justifier auprès du commissaire à l'exécution du plan ;

Dit que la partie débitrice devra verser sur ce compte **des provisions trimestrielles dont le montant sera fixé par le commissaire à l'exécution du plan, en amortissement des échéances annuelles et justifier de l'alimentation de ce compte tous les six mois auprès de ce dernier ;**

Ordonne à la partie débitrice de produire au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments comptables et notamment, au plus tard, avant le 30 juin de chaque année, le bilan annuel, lui permettant de contrôler l'exécution du plan ;

Dit que le commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements de la partie débitrice et le déposera au greffe du tribunal ;

Ordonne la publication et la notification du présent jugement conformément aux textes en vigueur ;

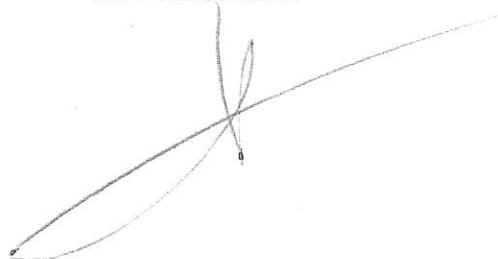
Rappelle que le jugement est exécutoire par provision ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER

